

GE_GERICHTE ATA/524/2016 vom 21. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_524_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/524/2016 du 21 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/524/2016 del 21 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. La LAVI est entrée en vigueur le 1er janvier 2009, abrogeant la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 4 octobre 1991 (aLAVI).

Selon l'art. 48 let. a LAVI, le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant l'entrée en vigueur de cette loi, est régi par l'ancien droit. Les délais prévus à l'art. 25 LAVI sont applicables à ce droit pour des faits qui se sont produits moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette loi.

b. En l'espèce, le viol dont a été victime la recourante ayant eu lieu le 22 novembre 2009, le nouveau droit est applicable (art. 48 let. a LAVI a contrario).

Déposée le 3 octobre 2014, la demande d'indemnisation respecte le délai de cinq ans prévu à l'art. 25 al. 1 LAVI.

E. 3

Le présent litige porte sur le refus de l'instance LAVI d'entrer en matière sur sa demande d'indemnités pour perte de gain correspondant à la perte de deux années d'études et d'une carrière professionnelle future anéantie.

- 10/15 - A/573/2016

E. 4

a. Toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi (art. 1 al. 1 LAVI).

b. La LAVI révisée poursuit le même objectif que l'aLAVI, à savoir assurer aux victimes une réparation effective et suffisante dans un délai raisonnable (message du Conseil fédéral concernant l'aLAVI du 25 avril 1990, FF 1990 II p. 909 ss, not. 923 ss ; ATF 134 II 308 consid. 5.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_571/2001 du 26 juin 2012 consid. 4.2). Elle maintient les trois « piliers » de l'aide aux victimes, soit les conseils, les droits dans la procédure pénale et l'indemnisation, y compris la réparation morale (Message du Conseil fédéral du

E. 9

Par conséquent, le recours sera rejeté.

Compte tenu de la matière, il ne sera pas prélevé d'émolument (art. 30 al. 1 LAVI). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.